



POLITIQUE / COURS D'EAU

OBJET : POLITIQUE DE GESTION DES COURS D'EAU MUNICIPAUX	NUMÉRO : 2004-1
DESTINATAIRES : AUX MUNICIPALITÉS DE LA M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ	APPROUVÉ LE : 2 JUIN 2004 NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2004-06-97 EN VIGUEUR LE : 2 JUIN 2004
EXPÉDITEUR : CONSEIL DE LA M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ	RÉVISÉE LE :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.1. Objet

La présente vise à définir le cadre administratif privilégié par la MRC aux fins de la prise en charge et de la mise en œuvre des responsabilités que lui impose la loi en matière de gestion des cours d'eau municipaux.

La gestion des cours d'eau municipaux doit être entendue comme étant le domaine des responsabilités municipales en matière de cours d'eau relatif à l'écoulement des eaux dans ces derniers et à l'ouverture, à la modification ou à la fermeture des cours d'eau aux fins de l'écoulement des eaux superficielles sur le territoire de la MRC.

La présente ne concerne donc pas la gestion des ponts et ponceaux faisant partie des chemins, pas plus que la protection des berges et du littoral des cours d'eau. Ces dernières préoccupations, on le sait, relèvent des municipalités locales et des inspecteurs de ces dernières (municipal, en bâtiment ou en environnement), ainsi que, en conséquence, des normes prévues dans les règlements d'urbanisme locaux ou dans le RCI de la MRC.

La présente ne concerne pas non plus la gestion des fossés, lesquels relèvent des municipalités locales et, le cas échéant, de leur inspecteur agraire.

La présente politique ne concerne pas non plus, au surplus, la gestion des cours d'eau municipaux relevant, au sens de la loi, d'un bureau de délégués. Elle se limite aux cours d'eau locaux et régionaux, c'est-à-dire aux cours d'eau entièrement compris sur le territoire d'une municipalité locale du territoire de la MRC ou entièrement compris sur le territoire de plus d'une municipalité locale du territoire de la MRC.

Finalement, la présente politique ne s'applique pas aux cours d'eau ou parties de cours d'eau navigables et flottables dont la question de l'écoulement des eaux relèvent du fédéral.

1.2. Définitions

1.2.1. Aux fins de la gestion des cours d'eau municipaux les termes suivants, soit ont le sens ci-après indiqué, soit renvoient aux réalités ici mentionnées :

a) Aménagement d'un cours d'eau municipal :

Conséquemment à la Directive sur les exclusions administratives à l'application de l'article 22 *L.Q.E.*, l'aménagement d'un cours d'eau municipal consiste en une intervention qui vise :

- à construire un nouveau cours d'eau;

- ou à affecter ou modifier la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau existant, soit en en approfondissant le fond au-delà des simples sédiments accumulés, soit en en modifiant le tracé, en le canalisant, en y aménageant des seuils ou en y effectuant une stabilisation mécanique des talus.

b) Conseil :

Conseil de la MRC.

c) Construction d'un cours d'eau :

La construction d'un cours d'eau vise à réaliser un nouveau cours d'eau dont l'ouverture a été prévue par règlement de la MRC.

d) Cours d'eau municipaux :

Tout cours d'eau cartographié ou non, incluant tout ouvrage de drainage qu'il soit, naturel ou artificiel, dans la mesure où il est non navigable ni flottable et qu'il permet de façon permanente ou intermittente, l'écoulement des eaux, le drainage des sols ou la circulation des eaux superficielles, à la condition que soient ainsi drainées plus de deux lots. Font exception les fossés de chemin, lorsque ces derniers ne servent qu'à l'écoulement des eaux du chemin et des propriétés qui lui sont limitrophes.

e) Cours d'eau municipal réglementé :

Cours d'eau municipal réglementé par la MRC ou, exceptionnellement, cours d'eau municipal ayant fait l'objet d'un acte d'accord, d'un procès-verbal ou d'un règlement, au sens de l'article 776 C.M., avant le 20 juin 2001.

f) Enlèvement des nuisances :

Enlèvement de toute nuisance entendue au sens des articles 829 et suivants C.M., dont notamment :

- tout immondice, animal mort, ou objet placé ou laissé par un chemin ou sur un pont municipal, ou dans un cours d'eau ou un fossé qui dépend de ce chemin ou de ce pont;
- toute tranchée ou ouverture faite dans un chemin municipal;
- l'ancrage ou l'amarrage de tout vaisseau, embarcation ou autre objet flottant, au débarcadère des passages d'eau, de manière à gêner l'accès à la grève ou à un quai.

g) Entretien d'un cours d'eau municipal :

Conséquemment à la Directive sur les exclusions administratives à l'application de l'article 22 L.Q.E., l'entretien d'un cours d'eau municipal est une intervention qui consiste :

- à enlever par creusement les sédiments accumulés au fond du cours d'eau afin de le ramener à son profil initial;
- ou à stabiliser des exutoires de drainage souterrain et des fossés lors de travaux d'entretien;
- ou à y aménager ou y vidanger une fosse à sédiments.

h) Fermeture d'un cours d'eau :

Opération réglementaire visant à recouvrir une partie de cours d'eau ou de la totalité d'un cours d'eau de façon à ce que les eaux superficielles n'y circulent plus de quelque façon que ce soit.

i) Fossé :

Tout ouvrage de drainage des eaux superficielles visant les drainages ou la circulation des eaux superficielles d'au plus 2 lots.

j) Lot :

Tout lot au sens de la *L.P.T.A.A.*

k) Municipalité locale :

Municipalité dont le territoire est compris dans celui de la MRC, peu importe que cette dernière soit régie par le *C.M.* ou la *L.C.V.*

l) Nettoyage d'un cours d'eau :

Toute activité consistant à enlever les branches, arbres ou tout objet nuisant à l'écoulement des eaux et susceptible de devenir une nuisance et ne nécessitant pas de creusement ou de dragage. Il s'agit d'une intervention légère, ne nécessitant pas de machinerie ou, à tout le moins, de présence de machinerie dans l'eau.

m) Ouverture d'un cours d'eau :

Opération réglementaire visant soit à construire un nouveau cours d'eau ou à prolonger un cours d'eau existant ou à transformer un fossé en cours d'eau.

n) Travaux de cours d'eau :

Toute intervention dans un cours d'eau visant à y effectuer des travaux de nettoyage, d'enlèvement des nuisances, d'entretien, d'aménagement, d'ouverture, de construction ou de remblaiement pour des fins de fermeture totale ou partielle.

1.2.2. Tout terme non défini à l'article 1.2.1 prend le sens qui lui revient compte tenu des règles juridiques applicables et du contexte factuel pertinent.

1.3. Sigles et abréviations

- *C.M.* : *Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1)*
- *L.C.V.* : *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*
- *L.Q.E.* : *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
- *L.A.U.* : *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*
- *L.P.T.A.A.* : *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*
- *MRC* : *Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré*
- *TNO* : *Territoires non organisés de la MRC*

2. ADMINISTRATION

2.1. Avis

Toute personne qui entend procéder à des activités de nettoyage ou d'enlèvement de nuisances dans un cours d'eau doit, conformément à la réglementation applicable de la MRC, faire parvenir à cette dernière un avis dénonçant cette intervention.

2.2. Permis

Toute personne qui désire procéder à des travaux de cours d'eau autres que ceux mentionnés au paragraphe 2.1 qui précède doit préalablement obtenir, conformément à la réglementation applicable de la MRC et en outre de tout autre permis exigible en vertu de toute autre réglementation applicable et en outre d'un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement lorsque cela s'impose, un permis de la MRC et ce, peu importe le type de travaux en cause.

2.3. Les fonctionnaires responsables

2.3.1. L'inspecteur municipal régional

L'inspecteur municipal régional est un fonctionnaire payé par la MRC et est responsable de la mise en œuvre de la présente politique et de tout règlement de la MRC applicable à la gestion des cours d'eau municipaux. À ce titre, il doit coordonner le travail des inspecteurs municipaux locaux et assurer le lien entre ces derniers et le conseil.

Sous réserve des approbations nécessaires du conseil de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle à ces fins la gestion de l'ensemble des cours d'eau municipaux sous la compétence de la MRC. Ses principales fonctions sont de :

- assurer le service de réponse aux appels d'urgence le cas échéant provenant du territoire (par exemple lorsque l'inspecteur municipal local ne peut être joint ou n'est pas disponible);
- s'assurer du perfectionnement des inspecteurs municipaux locaux;
- assurer la coordination du travail des inspecteurs municipaux locaux et, à cette fin, assurer la liaison entre ces derniers et la direction de la MRC, notamment en recueillant d'eux, mensuellement, un rapport sur leur travail afin de présenter, mensuellement, un rapport sur le travail fait sur le territoire aux fins de l'application de la présente politique au conseil des maires de la MRC;
- agir à titre d'inspecteur municipal responsable dans le cas des cours d'eau traversant plus d'un territoire municipal local;
- faire appliquer la présente politique en vertu de l'ensemble des lois en matière de cours d'eau;
- sur demande, rendre compte au conseil de la MRC de toutes les interventions requises par l'exercice de ses fonctions;
- présenter les rapports requis au conseil de la MRC;
- dresser un inventaire des cours d'eau municipaux de la MRC;
- planifier un programme d'inspection raisonnable;
- planifier et convoquer les assemblées publiques lorsque requis;
- assister le personnel désigné de la MRC à l'élaboration des règlements décrétant les travaux;

- proposer au conseil la superficie contributive par bassin versant (sous quotes-parts ou taxation directe aux citoyens).

Par ailleurs, l'inspecteur municipal régional agit à titre d'inspecteur municipal local sur le territoire des villes de Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré et Beaupré, de même que dans les TNO.

2.3.2. L'inspecteur municipal local

L'inspecteur municipal local est le fonctionnaire responsable de la mise en œuvre et de l'application des responsabilités de la MRC sur le territoire des municipalités locales.

Sur le territoire des municipalités locales régies par le *C.M.*, il est nommé et payé par la municipalité en cause. Cet inspecteur, bien que nommé et payé par la municipalité en cause, est réputé à l'emploi de la MRC et agit sous l'autorité de l'inspecteur municipal régional et du conseil.

Sur le territoire des municipalités locales régies par la *L.C.V.* (Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré et Beaupré) et dans les TNO, il est nommé et payé par la MRC.

2.4. Réglementation

La MRC adopte au besoin tout règlement qu'elle juge nécessaire aux fins de la mise en œuvre de ses responsabilités (gestion d'un cours d'eau municipal ou d'une partie de tel cours d'eau par exemple) et de la mise en œuvre de la présente politique. Tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord antérieur au 20 juin 2001 est réputé, sauf exception, abrogé.

3. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS

3.1. Obligations du citoyen

En vertu de la loi et des règlements applicables, tout citoyen doit :

- enlever les nuisances qui se trouvent dans un cours d'eau lorsqu'il est responsable de la présence de cette nuisance dans le cours d'eau;
- exécuter toute activité de nettoyage rendue nécessaire en raison de phénomènes naturels lorsqu'il est riverain de la partie de cours d'eau en cause;
- assumer toute autre obligation qui lui est imposée en regard d'un cours d'eau par la loi, ainsi que par tout règlement de la MRC;
- fournir tout avis et demander tout permis ou certificat d'autorisation exigé par la loi ou un règlement applicable pour tous travaux de cours d'eau qu'il réalise ou entend réaliser.

3.2. Obligations de l'inspecteur municipal local

Aux fins de l'assumption par la MRC de ses responsabilités, il est requis de l'inspecteur municipal local de :

- obtenir l'autorisation de la direction de la MRC avant de procéder à toute intervention impliquant l'injection de fonds publics;
- émettre les constats d'infraction pour toute infraction à un règlement dont il a la responsabilité d'application;
- ne jamais délivrer de certificat de conformité à la fin de travaux réalisés par qui que ce soit;

- parcourir le territoire et inspecter les cours d'eau situés dans le territoire sous sa juridiction selon un calendrier établi par le conseil aux fins d'identifier toute situation exigeant ou susceptible d'exiger son intervention ou celle de la MRC en vertu de la loi ou de tout règlement applicable;
- surveiller tous travaux de cours d'eau qui lui ont été dénoncés ou procéder à une inspection de tous travaux de cours d'eau qui lui ont été dénoncés après leur réalisation;
- assumer toute autre obligation qui lui sont imposée par la loi ou par tout règlement de la MRC, au règlement, procès-verbal ou acte d'accord antérieur au 20 juin 2001 le cas échéant;
- faire rapport au conseil conformément à tout règlement adopté à cette fin par le conseil.

3.3. Obligations de la MRC

Aux fins de l'assumption par la MRC de ses obligations en matière de gestion de cours d'eau municipaux, celle-ci doit :

- adopter un règlement prévoyant les permis exigés aux fins de l'intervention dans les cours d'eau et les documents devant être fournis au soutien d'une telle demande;
- adopter un règlement prévoyant les infractions et les amendes dont seront possible les citoyens aux fins de l'application et du respect des paramètres de la présente politique et conférer dans ce règlement le pouvoir aux inspecteurs municipaux locaux et inspecteurs municipaux régionaux d'émettre un constat d'infraction pour toute contravention à de telles dispositions;
- disposer du nombre d'inspecteurs municipaux locaux nécessaires aux fins du respect des obligations imposées par la loi;
- assumer toute obligation qui lui est imposée par la loi ou un de ces règlements, de même que par tout règlement, procès-verbal ou acte d'accord antérieur au 20 juin 2001 le cas échéant;
- étudier toute demande d'intervention ou de travaux dans un cours d'eau et fournir une réponse.

4. FINANCEMENT

Tous les coûts associés à la gestion des cours d'eau municipaux relèvent et doivent être payés par la MRC.

Aux fins de l'assumption des conséquences financières de l'assumption de ses responsabilités, la MRC entend favoriser une politique de financement en vertu de laquelle :

- tous les coûts reliés à l'administration générale du service de la MRC en matière de gestion des cours d'eau municipaux soient payés par l'ensemble des municipalités locales et ce, sous forme de quotes-parts réparties selon les mêmes règles que toute dépense d'administration de la MRC (R.F.U.) ou selon toute autre règle déterminée par le conseil;
- tous les coûts reliés à des interventions ne relevant pas ou ne bénéficiant pas à l'ensemble des municipalités locales ou à la MRC seront taxés directement aux contribuables intéressés et ce, selon une base déterminée au cas par cas.

À titre illustratif, seront notamment inclus dans la première catégorie de dépenses (administration) la partie du salaire de l'inspecteur municipal régional correspondant à ses activités de coordination et d'administration du service, les frais de gestion reliés à ce service (lettres, impressions, téléphones, etc.) et les frais judiciaires et extrajudiciaires inhérents à ce service. Feront également partie de ces coûts le cas échéant, les activités de l'inspecteur municipal régional reliées à son intervention comme inspecteur municipal local dans les TNO pour la portion de ces coûts non assumés par les contribuables des TNO.

Feront par ailleurs notamment partie des coûts de la deuxième catégorie de dépenses (travaux), la partie du salaire de l'inspecteur municipal régional agissant à titre d'inspecteur municipal local sur les territoires de Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré et Beaupré, ainsi que tous les coûts reliés à des interventions, notamment pour l'exécution de travaux municipaux, dans des cours d'eau d'une ou de plusieurs municipalités locales.

ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU : _____	AUTORISÉ PAR : _____ JACQUES PICHETTE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER
---	---